



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3197

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA RETENUE DU LAC DE CECELES
Exploité par l'ASA de Cécélès

Sur la commune du **Saint Mathieu de Trévièrs**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 1^{er} juillet 2010;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

- L'existence de l'ouvrage
- les caractéristiques techniques de la digue de retenue du barrage, notamment sa hauteur ainsi que le volume retenu
- la réglementation en vigueur.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La retenue dite « du Lac de Cécélès » est exploitée par l'ASA du Lac de Cécélès. La digue appartient à Monsieur Christophe Guizard. Celle-ci, construite en 1966, est destinée à l'irrigation.

L'ouvrage est constitué d'une digue de retenue en terre avec un voile d'étanchéité et permet la rétention d'un volume normal de 350 000 m³.

Cet ouvrage relève de la classe C.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La retenue et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles R. 214-112, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-124, R. 214-125, R. 214-136, à R. 214-146 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le **01 septembre 2010** ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le **01 septembre 2010**,
- production et description pour information au préfet des consignes écrites d'entretien de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31 décembre 2010** ;
- transmission du rapport de surveillance avant le **30 juin 2011** puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 décembre 2011** puis tous les 10 ans.

Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité de la retenue et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le

service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Article 7 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Mathieu de Trévières pour affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDTM.

L'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de Saint Mathieu de Trévières

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Le maire de la commune de Saint Mathieu de Trévières

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Mathieu de Trévières.

A Montpellier, le

04 NOV. 2010

Le Préfet

